



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/DEU/3  
14 novembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Quatrième session  
Genève, 2-13 février 2009

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME  
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA  
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Allemagne**

Le présent rapport est un résumé de 10 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

1. Soulignant l'influence considérable et toujours plus grande que la législation de l'Union européenne (UE) exerce sur pratiquement tous les aspects des politiques de ses États membres, l'Institut allemand des droits de l'homme (GIHR) demande que la responsabilité de l'Allemagne, en tant que membre de l'UE, quant aux effets des politiques communes de l'UE sur les droits de l'homme, soit également examinée dans le cadre de l'Examen périodique universel<sup>2</sup>.

### A. Étendue des obligations internationales

2. Le Forum *Menschenrechte* (forum allemand des ONG de défense des droits de l'homme) (JS2)<sup>3</sup> et Amnesty International se félicitent tous deux que l'Allemagne ait engagé le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et invitent le Gouvernement à la ratifier sans réserve et à veiller à ce que le crime de disparition forcée soit considéré comme une infraction pénale par la législation nationale, comme le prévoit l'article 4 de la Convention<sup>4</sup>. Amnesty International, JS2 et le Groupe de coordination activiste national allemand de lutte contre la traite des femmes et la violence contre les femmes dans le processus de migration (KOK) engagent tous trois instamment l'Allemagne à signer et à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>5</sup>.

3. Amnesty International et JS2 demandent à l'Allemagne de reconnaître officiellement la pleine applicabilité du Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux personnes relevant de sa juridiction dans les cas où ses troupes ou ses forces de police opèrent à l'étranger<sup>6</sup>. L'organisation Child Rights (JS1)<sup>7</sup> et JS2 recommandent à l'Allemagne de retirer sa réserve à la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)<sup>8</sup>, même si les Länder s'y opposent, comme elle a le pouvoir juridique de le faire<sup>9</sup>.

### B. Cadre constitutionnel et législatif

4. Le GIHR indique que la législation et la juridiction allemandes ne font que rarement référence aux normes internationales en matière de droits de l'homme<sup>10</sup>.

5. JS1 recommande l'adoption par le Parlement d'un texte juridique contraignant stipulant que la Convention et ses Protocoles facultatifs priment sur les lois sur l'asile et les étrangers<sup>11</sup>.

6. JS2 indique que le Code pénal national ne prend pas en considération la motivation raciste des délits<sup>12</sup>. Le Conseil de l'Europe recommande d'introduire une disposition dans le droit pénal qui fera explicitement de la motivation raciste une circonstance aggravante lors de la détermination des peines<sup>13</sup>.

7. Le KOK et le GIHR indiquent que le Gouvernement a décidé en août 2007 d'apporter des modifications importantes à la loi allemande sur les étrangers afin d'y incorporer des mesures relatives à la protection des victimes de la traite<sup>14</sup>. Le KOK note que ces modifications sont en deçà des attentes exprimées par les ONG, en particulier pour ce qui concerne les politiques relatives à la loi sur le droit de séjour<sup>15</sup>, tandis que le GIHR fait observer qu'une série de nouvelles restrictions aux droits des migrants et des demandeurs d'asile a été introduite dans le même temps<sup>16</sup>. Le GIHR indique également que les amendements introduisent un nouveau type de permis de séjour permanent pour certaines catégories de personnes ayant vécu légalement pendant plus de six ou huit ans en Allemagne (six ans pour les familles, huit ans pour les célibataires)<sup>17</sup>, mais il constate que certains règlements relatifs à ce nouveau type de permis soulèvent de graves questions

d'application pratique et peuvent avoir des effets discriminatoires à l'encontre de certaines parties de la population immigrée, peut-être même être en contradiction avec les droits de l'enfant<sup>18</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

8. Le GIHR indique que les infrastructures des droits de l'homme en Allemagne comprennent un système judiciaire très diversifié et efficace, des organisations de la société civile dynamiques et le GIHR lui-même (qui est une institution nationale de protection des droits de l'homme dotée du statut A), en plus d'un certain nombre d'institutions ayant des fonctions de protection intermédiaires, notamment le Bureau fédéral de lutte contre la discrimination (ADS), établi en 2007<sup>19</sup>. JS2 doute de l'efficacité de ce dernier en faisant remarquer que l'on ne voit pas encore très bien comment l'ADS renforcera la coopération avec les organismes de lutte contre la discrimination au niveau de l'État<sup>20</sup>. Le Conseil de l'Europe recommande à l'Allemagne de veiller à ce que l'ADS dispose des ressources et de l'indépendance nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat et à ce que ses fonctions soient largement connues du grand public<sup>21</sup>.

9. Le Conseil de l'Europe recommande à l'Allemagne de promouvoir l'indépendance des organes traitant les plaintes extrajudiciaires, lorsque cela sera possible, et de veiller à ce que les plaintes soient traitées sur la base de procédures claires, en fournissant au grand public des informations facilement accessibles sur les organes traitant les plaintes extrajudiciaires au niveau fédéral et à celui des Länder<sup>22</sup>. Le Conseil de l'Europe recommande également à l'Allemagne d'envisager la mise en place de comités parlementaires pour la protection des droits de l'homme au niveau des Länder; de renforcer le mandat du GIHR en matière de surveillance structurelle et matérielle et pour ce qui est de son rôle consultatif dans le processus d'élaboration de la législation ayant trait aux droits de l'homme; et d'établir des mécanismes indépendants de contrôle de la police et d'examen des plaintes en dehors des structures de la police et des ministères en vue de recueillir de façon centralisée des données détaillées sur les allégations de mauvais traitements infligés par la police ou de manquements de cette dernière<sup>23</sup>.

10. JS2 note que bon nombre des institutions gouvernementales se préoccupent exclusivement des questions de droits de l'homme hors d'Allemagne<sup>24</sup>. JS2 recommande la création d'un organisme indépendant chargé des affaires intérieures – conseil des droits de l'homme ou médiateur pour les droits de l'homme chargé d'appuyer la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels dans le domaine des droits de l'homme, par exemple – demandant que tous les citoyens puissent s'adresser à lui pour s'occuper de questions liées aux droits de l'homme tant au niveau national qu'à celui des États<sup>25</sup>.

### **D. Mesures de politique générale**

11. Le Conseil de l'Europe recommande à l'Allemagne d'élaborer son plan d'action national pour les droits de l'homme en associant toutes les parties prenantes et en établissant des objectifs politiques clairs et des stratégies en vue de les atteindre<sup>26</sup>. JS2 recommande d'élaborer un plan d'action national de lutte contre la pauvreté qui devrait associer les personnes touchées par la pauvreté et les organismes actifs dans les domaines de la lutte contre la pauvreté et de la sécurité sociale<sup>27</sup>. En ce qui concerne l'intégration Est-Ouest, JS2 déclare qu'il faut également revoir la politique visant à égaliser les normes sociales<sup>28</sup>.

12. Le Conseil de l'Europe recommande de consulter de façon systématique et régulière les organisations de défense des droits de l'homme appartenant à la société civile qui travaillent sur la législation et les politiques ayant un impact sur ces droits<sup>29</sup>. Il recommande aussi d'intensifier et de renforcer l'intégration des méthodes d'apprentissage des droits de l'homme dans la formation

initiale et en cours d'emploi des enseignants, et de continuer à renforcer l'institutionnalisation de l'enseignement des droits de l'homme dans d'autres professions<sup>30</sup>. Amnesty International et JS2 demandent à l'Allemagne d'adapter la formation dispensée aux membres de ses forces de sécurité déployées à l'étranger afin de reconnaître que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'applique intégralement aux personnes relevant de sa juridiction dans les lieux où ses troupes ou ses forces de police opèrent à l'étranger<sup>31</sup>.

## **II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS**

### **A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

13. JS1 fait observer qu'une coalition regroupant une centaine d'ONG a été créée en 1996 sous les auspices de l'Organisation allemande pour la protection de l'enfance, qui depuis surveille comment l'Allemagne s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention des droits de l'enfant<sup>32</sup>. JS2 indique que les recommandations formulées par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes au sujet de la consultation des organisations indépendantes de femmes lors de l'établissement du rapport national ne sont toujours pas appliquées<sup>33</sup>.

### **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

14. JS2 indique que la politique d'égalité menée par le Gouvernement allemand n'a donné que des résultats partiels car elle semble se réduire à une politique en faveur de la famille<sup>34</sup>. JS2 et le GIHR estiment l'un et l'autre que la stratégie de prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes pour parvenir à l'égalité, mentionnée dans les rapports soumis à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a été abandonnée<sup>35</sup>. Le GIHR signale que le département chargé de l'égalité entre les sexes au sein du Ministère fédéral de la famille, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse a été supprimé, et que le groupe de travail intragouvernemental s'occupant de cette question n'existe plus; tous ces changements ont été effectués sans véritable consultation de la société civile<sup>36</sup>.

15. JS2 et le GIHR indiquent que le Gouvernement a adopté en 2006 une loi générale sur l'égalité de traitement qui interdit la discrimination fondée sur des critères de «race» ou d'origine ethnique, de sexe, de religion ou de conviction, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle<sup>37</sup>. Toutefois, le GIHR se déclare préoccupé par les conséquences négatives que pourrait avoir une clause d'exception concernant l'accès au logement locatif, évoquant la possibilité que sa formulation peu claire offre un prétexte à la discrimination raciale<sup>38</sup>. En outre, le GIHR estime que le fait de limiter à une période de deux mois le délai pour porter plainte en justice en cas de discrimination aura probablement des effets négatifs sur l'efficacité des voies de recours<sup>39</sup>. Le Conseil de l'Europe recommande à l'Allemagne de supprimer dans la loi générale sur l'égalité de traitement les exceptions au principe d'égalité pour l'accès au logement locatif, ou de préciser ces exceptions, et d'envisager d'allonger le délai pour porter plainte en se référant à cette loi<sup>40</sup>.

16. JS2 estime que l'ADS devrait travailler sur tous les fronts au niveau fédéral comme à celui des États<sup>41</sup>, qu'il faudrait encourager les recherches sexospécifiques et une évaluation des études tenant compte de la problématique hommes-femmes et faciliter l'accès à des données de meilleure qualité sur diverses questions comme l'égalité entre les sexes, les taux d'emploi à temps plein et à temps partiel, les niveaux de revenus par secteur et par sexe, la discrimination raciale, l'origine

ethnique, l'âge, la religion et les convictions, le handicap et l'orientation sexuelle<sup>42</sup>. Le Conseil de l'Europe recommande à l'Allemagne de passer au crible les dispositions juridiques et administratives pertinentes au niveau fédéral et à celui des Länder afin d'établir si elles sont conformes à la loi générale sur l'égalité de traitement<sup>43</sup>.

17. Le GIHR et JS2 font remarquer que l'Allemagne n'a pas présenté de plan d'action national de lutte contre le racisme, manquant aux engagements pris en 2001 lors de la Conférence mondiale de Durban<sup>44</sup>. Le GIHR et JS2 critiquent tous deux l'avant-projet de plan d'action national de lutte contre le racisme présenté à l'automne 2007, notamment parce qu'il est principalement axé sur l'extrémisme de droite et néglige les formes structurelles de discrimination raciale dans l'ensemble de la société<sup>45</sup>. Le GIHR indique que le projet de plan d'action national contre le racisme ne s'intéresse pas suffisamment aux formes particulières de discrimination visant des groupes déterminés et ne propose pas de nouvelles mesures<sup>46</sup>.

18. JS2 relève avec inquiétude l'augmentation alarmante de la violence raciste envers les minorités et l'inadéquation de la stratégie adoptée par le Gouvernement pour l'enrayer<sup>47</sup>. Le Conseil de l'Europe recommande à l'Allemagne de concevoir des mesures de politique générale visant à lutter contre l'extrémisme de droite et la xénophobie qui s'adressent à tous les secteurs de la société, et de promouvoir les activités de la société civile destinées à contrecarrer les tendances antidémocratiques<sup>48</sup>. Il recommande aussi de continuer à financer les associations d'aide aux victimes, les équipes consultatives itinérantes et d'autres initiatives au niveau local qui repèrent les tendances xénophobes et racistes au sein des communautés locales et les combattent; et d'envisager la création d'une base de données centralisée réunissant des données qualitatives et quantitatives fournies par les victimes ou les témoins d'incidents racistes ou xénophobes ayant été signalés aux institutions d'orientation et de conseil<sup>49</sup>.

19. JS2 et Amnesty International déclarent avoir reçu des plaintes crédibles de citoyens étrangers indiquant qu'ils ont été traités de façon discriminatoire et humiliante par des agents de la police fédérale allemande à la frontière entre l'Allemagne et la Pologne<sup>50</sup>.

20. JS2 indique que, malgré l'adoption en 2004 de la loi portant révision de la loi sur le partenariat enregistré (*Gesetz zur Überarbeitung des Lebenspartnerschaftsrechts*), les partenaires de même sexe font toujours face à une discrimination dans de nombreux domaines importants, en comparaison avec les couples hétérosexuels<sup>51</sup>. Le GIHR et Campaign Transsexuality and Human Rights (JS3)<sup>52</sup> se disent préoccupés par les stéréotypes et les attitudes discriminatoires encore très répandus à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) dans tous les secteurs de la société allemande<sup>53</sup>. JS2 signale de violentes agressions commises contre des monuments qui ont été profanés ou endommagés, comme le mémorial pour les gays et lesbiennes victimes du régime nazi dans le quartier du Tiergarten à Berlin en août 2008<sup>54</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

21. Amnesty International et JS2 font tous deux état d'informations crédibles selon lesquelles des individus auraient été soumis à des mauvais traitements par des agents des forces de l'ordre<sup>55</sup>. Selon ces organismes, 70 des 82 enquêtes pénales ouvertes contre des officiers de police ont été classées<sup>56</sup>, et Amnesty International estime que dans certains cas cette décision était prématurée<sup>57</sup>. En outre, Amnesty International craint que certaines victimes d'usage excessif de la force et de mauvais traitements par des agents de la force publique ne répugnent à porter plainte parce qu'elles ont peur d'aller à la police<sup>58</sup>. Amnesty International et JS2 relèvent tous deux qu'il n'existe pas actuellement de données statistiques nationales disponibles sur les cas présumés de mauvais traitements infligés par des responsables de l'application de la loi<sup>59</sup>, et qu'il existe encore des cas où, pour réfuter les

plaintes formulées contre elle, la police porte des accusations contre la personne qui prétend avoir subi des mauvais traitements<sup>60</sup>.

22. La Ligue des droits de l'enfant (LCR) indique que la mise en place juridique d'une autorité appelée *Jugendamt* n'a pas permis de garantir le respect des droits de l'enfant et de protéger les enfants contre des dommages physiques et psychologiques<sup>61</sup>. Selon la Ligue, le *Jugendamt* n'est pas soumis à un contrôle efficace<sup>62</sup> et il outrepassé souvent ses compétences sans être sanctionné<sup>63</sup>. La Ligue signale également des lacunes dans le système visant à garantir aux enfants les conseils d'un avocat, d'experts en psychiatrie ou en psychologie, ou des tuteurs légaux<sup>64</sup>. Elle recommande que le statut juridique du *Jugendamt* et de ses agents soit profondément modifié<sup>65</sup> et qu'un groupe d'experts indépendant élabore dans le détail des mesures correctives concrètes, dont l'exécution ferait l'objet d'un rapport au Commissaire européen pour les droits de l'homme au moins une fois par an jusqu'à ce qu'elles soient pleinement approuvées<sup>66</sup>.

23. JS2 indique que l'on ne dispose pas de données pertinentes sur l'ampleur des actes de violence familiale et sexuelle tels que l'homicide, le mariage forcé et la violence dans les institutions (par exemple, dans les instituts psychiatriques)<sup>67</sup>. Il demande instamment à l'Allemagne de mettre en place un meilleur système de protection et de secours pour les victimes de violence familiale et sexuelle dans le cadre du droit civil et pénal<sup>68</sup>. Il estime qu'il faudrait dispenser une formation adéquate aux spécialistes concernés (responsables de l'application des lois, personnel judiciaire, médical et soignant), en accordant une attention particulière aux aspects culturels, aux handicaps et aux victimes de la traite<sup>69</sup>. Il estime également qu'il faut adopter des dispositions plus efficaces (par exemple, dans la loi sur l'immigration et le séjour) pour protéger et conseiller les victimes de mariages forcés et les victimes de la traite d'êtres humains<sup>70</sup>. Le Conseil de l'Europe recommande à l'Allemagne d'élaborer des stratégies de politique générale pour mieux protéger les femmes et les filles handicapées contre la violence sexuelle, et de faire en sorte que l'aide aux victimes et les services de conseil pour les femmes victimes de violence soient adaptés aux besoins des femmes et des filles handicapées<sup>71</sup>.

24. Le GIHR craint que les propositions présentées par le Gouvernement concernant le futur mécanisme national de prévention ne répondent pas aux critères énoncés dans le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (en termes de personnel, de diversité et de ressources)<sup>72</sup>. Le Conseil de l'Europe recommande à l'Allemagne de réexaminer le plan de mise en œuvre de ce protocole de manière à ce qu'un mécanisme efficace de prévention soit mis en place pour examiner régulièrement le traitement des personnes privées de liberté dans les lieux de détention<sup>73</sup>.

25. Le KOK se réjouit de ce que la législation pénale ait été modifiée en 2005, de manière à inclure la traite à des fins d'exploitation par le travail dans la traite d'êtres humains, dont la définition juridique est désormais complète<sup>74</sup>. Tout en notant que l'Allemagne a réalisé certains progrès dans la lutte contre la traite d'êtres humains au cours des dernières années, le KOK estime toutefois qu'il existe encore de nombreuses lacunes et insuffisances du point de vue de l'adoption de mécanismes généraux de protection et de prise en charge des victimes de la traite d'êtres humains<sup>75</sup>. Selon lui, l'Allemagne n'applique toujours pas dans la lutte contre la traite une approche fondée sur les droits de l'homme qui place les droits et la protection des victimes au centre des préoccupations<sup>76</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

26. Le Conseil de l'Europe recommande à l'Allemagne de veiller à ce que le transfert des pouvoirs législatifs concernant l'administration des prisons ne se traduise pas par un abaissement des normes pénitentiaires et à ce que la réinsertion sociale des prisonniers reste la finalité principale

de la détention<sup>77</sup>. Il recommande aussi de promouvoir l'internement des délinquants juvéniles dans des prisons ouvertes et de continuer à fournir des ressources suffisantes pour financer des mesures prévoyant des peines de substitution, y compris la médiation victime-délinquant; d'offrir aux délinquants juvéniles la possibilité d'exercer un recours contre les mesures éducatives prises sur décision du tribunal ou de les faire réexaminer par un autre organe indépendant; d'appliquer la surveillance renforcée de manière extrêmement mesurée et de fournir aux personnes soumises à ce régime les soins médicaux ou autres dont elles ont besoin compte tenu de leur situation particulière<sup>78</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

27. Le GIHR note que les nouvelles compétences reconnues aux autorités au niveau fédéral et à celui des Länder en matière de surveillance comprennent entre autres la rétention des données de télécommunication, la possibilité d'effectuer des perquisitions en ligne et la surveillance par vidéo des domiciles privés<sup>79</sup>. Le GIHR indique que la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré inconstitutionnels certains éléments de la nouvelle législation en raison d'atteintes abusives au droit à la vie privée et aux normes relatives aux droits de l'homme correspondants<sup>80</sup>. Il signale aussi que l'usage abusif de données à caractère personnel par des entreprises privées a récemment suscité un débat sur le renforcement de la responsabilité de l'État de protéger le droit au respect de la vie privée contre les abus d'organismes privés<sup>81</sup>.

28. JS2 indique que les mesures prises par l'Allemagne pour lutter contre les mariages forcés n'ont pas donné de résultats suffisants, la loi sur l'immigration devant être profondément modifiée pour garantir des conditions de vie en sécurité, par exemple en ne faisant plus dépendre l'octroi du permis de séjour de la situation matrimoniale et en accordant le droit de retour aux femmes et aux filles résidant en Allemagne qui sont contraintes de se marier à l'étranger<sup>82</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

29. Human Rights Watch et le GIHR indiquent qu'un certain nombre de Länder (8 sur un total de 16) ont adopté une législation interdisant aux enseignants du secteur public de porter des symboles religieux ostentatoires dans les établissements scolaires<sup>83</sup>. Ils constatent que les lois de la plupart de ces Länder prévoient des exceptions pour les symboles de la tradition chrétienne<sup>84</sup>. Le GIHR se dit préoccupé par le fait qu'une législation privilégiant les symboles d'une religion particulière est discriminatoire et constitue une violation de la liberté de religion<sup>85</sup>, tandis que Human Rights Watch craint que ces lois et leur application ne constituent une discrimination à l'égard des musulmans, en particulier des femmes musulmanes, en les excluant de l'enseignement et d'autres emplois dans le secteur public, en raison de leur foi<sup>86</sup>. Human Rights Watch signale que des femmes musulmanes se sont vu refuser des postes de formateur pédagogique (et de fonctionnaire), ou menacées de mesures disciplinaires si elles continuent à porter le voile, et que, dans un cas, une enseignante a été révoquée à cause de cette loi<sup>87</sup>.

#### **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

30. JS2 indique qu'en Allemagne les femmes restent très défavorisées du point de vue de l'emploi, leurs rémunérations étant inférieures de 22 % en moyenne à celles des hommes<sup>88</sup>. Les réformes récentes des politiques menées en matière d'emploi, de sécurité sociale, de santé, de protection sociale et de fiscalité risquent d'accroître le degré de discrimination structurelle à l'égard des femmes en augmentant considérablement leur risque d'appauvrissement puisqu'elles occupent près de 70 % des emplois faiblement rémunérés qui n'assurent pas un revenu décent et que les

femmes migrantes sont touchées de manière disproportionnée<sup>89</sup>. Le Conseil de l'Europe recommande à l'Allemagne de préciser les règles de procédure relatives à l'application du principe «à travail égal, salaire égal» dans les différents secteurs du marché de l'emploi, et d'envisager l'introduction de recours collectifs ou d'actions catégorielles permettant à des groupes de plaignants de contester les écarts salariaux entre femmes et hommes dans un secteur d'activité<sup>90</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

31. Le GIHR signale qu'un nombre important de personnes âgées dépendantes sont mal nourries et ne reçoivent pas de soins appropriés, en particulier celles vivant en maison de retraite<sup>91</sup>. Le Conseil de l'Europe demande à l'Allemagne de veiller à garantir le respect de la dignité des personnes âgées en institution, quel que soit leur statut social, et de donner des directives précises sur leur prise en charge dans la dignité<sup>92</sup>.

32. JS2 fait remarquer que la question de la faiblesse des revenus joue un rôle particulier dans l'intégration Est-Ouest en Allemagne<sup>93</sup>. En juin 2008, le taux de chômage enregistré dans l'est de l'Allemagne était de 12,7 %, soit le double de celui enregistré dans l'ouest du pays (6,2 %), et les écarts entre taux de couverture des pensions sont également importants (87,87 % à l'est contre 100 % à l'ouest)<sup>94</sup>. En l'espace de dix ans, l'écart n'a été réduit que de 2,1 %, ce qui signifie que les inégalités sociales et culturelles persistent<sup>95</sup>.

33. JS2 fait état d'estimations selon lesquelles environ 13 % de la population allemande (ressortissants étrangers compris) souffrent de pauvreté<sup>96</sup>, indiquant que dans son dernier rapport le Gouvernement chiffre à environ 1,3 million le nombre de personnes économiquement actives qui ont besoin d'aides complémentaires allouées par le Gouvernement parce que leur salaire ne leur permet pas de subvenir à leurs besoins, tandis que selon des sources indépendantes ce chiffre est plus proche de 5 millions<sup>97</sup>. D'après JS2, 3 millions d'enfants risquent de tomber au-dessous du seuil minimum de subsistance, ce qui implique un moindre accès à l'éducation, à la formation professionnelle (15 % d'entre eux restent sans aucune formation) et aux services de santé (et donc une espérance de vie réduite), la stigmatisation et l'exclusion sociales, ainsi que de moindres possibilités de faire entendre leur voix<sup>98</sup>.

34. Le Conseil de l'Europe recommande à l'Allemagne d'élaborer une panoplie complète de mesures pour lutter contre la pauvreté des enfants et améliorer l'accès à l'éducation des enfants vivant dans la pauvreté; d'adopter des mesures face au phénomène nouveau des travailleurs pauvres; et d'envisager l'introduction d'un salaire minimum<sup>99</sup>. Le GIHR et JS2 constatent que, dans son rapport de 2008 sur la pauvreté et la richesse, le Gouvernement fédéral soulève un certain nombre de problèmes liés à la pauvreté qui de toute évidence mettent en jeu les droits de l'homme, mais que le rapport proprement dit ne se réfère pratiquement jamais à ces droits<sup>100</sup>.

## **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

35. Le GIHR déplore que certaines catégories d'enfants fassent l'objet d'une discrimination structurelle dans le système scolaire allemand<sup>101</sup>. Il indique que bon nombre de ces enfants sortent prématurément du système scolaire, sans chance réelle de trouver un emploi ou une place d'apprenti<sup>102</sup>.

36. Amnesty International et JS2 indiquent que la gestion de toutes les questions d'éducation est du ressort des 16 Länder, le droit d'accéder à l'enseignement primaire pour les enfants sans permis de séjour n'étant pas acquis du point de vue juridique dans certains Länder<sup>103</sup>. En outre, les chefs des établissements scolaires sont tenus de faire connaître l'identité des enfants sans permis de séjour à



l'Autorité des étrangers, ce qui souvent déclenche une procédure d'expulsion<sup>104</sup>. Le Conseil de l'Europe recommande à l'Allemagne de veiller à ce que les migrants en situation irrégulière jouissent effectivement du droit à l'éducation<sup>105</sup>.

37. Le GIHR signale qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements pour l'éducation et l'accueil des jeunes enfants dans le pays, en particulier dans les régions de l'ouest et du sud<sup>106</sup>. La qualité de l'éducation des jeunes enfants est souvent très médiocre et ne comporte pas d'apprentissage, en particulier de la langue<sup>107</sup>. De même, les Länder ne se donnent pas la peine d'investir suffisamment de ressources humaines et financières dans les écoles primaires pour remédier au problème<sup>108</sup>.

## **9. Minorités et peuples autochtones**

38. Le Conseil de l'Europe recommande à l'Allemagne de mettre en œuvre de façon pragmatique et raisonnable les critères relatifs au champ d'application personnel en ce qui concerne les minorités nationales afin de ne pas créer d'inégalités superflues, en particulier à l'égard des Roms et Sintis, qu'ils soient ou non de nationalité allemande; d'améliorer la collecte des données sur la situation socioéconomique des minorités nationales, dans le respect de la protection de la vie privée et en coopération avec les communautés minoritaires concernées; d'adopter des mesures spéciales, notamment des stratégies globales au niveau fédéral et à celui des Länder, pour améliorer la situation des Roms et des Sintis de manière à éliminer les préjudices résultant de la discrimination dont ils sont toujours victimes, tout en leur assurant le même niveau de protection sur l'ensemble du territoire allemand; et de renforcer la participation de la minorité sorabe au processus décisionnel au sujet du maintien d'un réseau d'écoles sorabes viable dans les Länder de Saxe et de Brandebourg<sup>109</sup>.

## **10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

39. JS2 indique que l'Office fédéral des migrations et des réfugiés (BAMF) tire systématiquement ses propres conclusions au sujet des réfugiés, les considérant aptes du point de vue sanitaire à retourner dans leur pays<sup>110</sup>. Toujours selon le Forum, le BAMF considère souvent comme sujets à caution les témoignages des réfugiés traumatisés<sup>111</sup>. Amnesty International et JS2 signalent qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi sur la procédure d'asile, les autorités peuvent extraditer des personnes vers leur pays d'origine en dépit de leur statut de réfugié<sup>112</sup>. Amnesty International indique que le nombre de réfugiés maintenus en détention en vue de leur extradition a augmenté au cours des deux dernières années<sup>113</sup>. JS2 et Amnesty International se déclarent également préoccupés par l'application du paragraphe I de l'article 73 de la loi sur la procédure d'asile, qui prévoit que le BAMF doit révoquer le statut de réfugié d'une personne lorsque les circonstances qui ont motivé la reconnaissance de ce statut ont cessé d'exister<sup>114</sup>, étant donné que les autorités et les tribunaux allemands ne tiennent pas compte du fait que les autorités dans le pays d'origine sont en mesure ou non d'offrir une protection efficace au réfugié à son retour<sup>115</sup>. Le Conseil de l'Europe recommande à l'Allemagne d'inclure parmi les motifs d'octroi d'une protection aux réfugiés les persécutions subies en raison de manifestations extérieures de l'appartenance religieuse ou de l'orientation sexuelle; et de réexaminer la pratique du retrait du statut de réfugié en veillant à ce que celui-ci ne soit révoqué que lorsque les circonstances qui ont motivé initialement la décision de l'accorder ont radicalement changé et ne justifient manifestement plus les craintes de persécution durable<sup>116</sup>.

40. En ce qui concerne la participation des responsables de l'application des lois allemands aux opérations de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (FRONTEX) en mer Méditerranée, Amnesty International et JS2 relèvent que le Ministère fédéral de l'intérieur affirme que le principe du non-refoulement ne s'applique pas aux personnes invoquant des persécutions si elles se trouvent

au-delà de la limite des 12 milles<sup>117</sup>, et engagent instamment l'Allemagne à reconsidérer et réviser sa position et à accepter l'application extraterritoriale de ses obligations en matière de droits de l'homme, où qu'elle exerce sa juridiction ou son contrôle effectif<sup>118</sup>.

41. La Commission islamique des droits de l'homme (IHRC) signale que le Ministre de l'intérieur de l'État du Bade-Wurtemberg a adressé en 2005 aux agents de l'immigration un questionnaire destiné à les aider à sélectionner les demandes de naturalisation, qui avait été établi dans le but précis de repérer les candidats à la naturalisation venant de pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique ainsi que «tous les autres candidats semblant être musulmans». En revanche, «les Européens, les Américains et les ressortissants d'autres pays» n'étaient pas visés<sup>119</sup>. Le Conseil de l'Europe recommande à l'Allemagne d'éviter de dénigrer dans les discours politiques les migrants, les demandeurs d'asile et les groupes ethniques ou religieux vivant en Allemagne; d'adopter une législation sur la naturalisation, l'immigration, l'asile ou la lutte contre le terrorisme; et d'assumer son rôle de pays d'immigration en reconnaissant explicitement la contribution positive des immigrés à la société allemande<sup>120</sup>.

42. Amnesty International, JS2 et le GIHR notent qu'aux termes de la loi, toutes les institutions publiques sont tenues de signaler l'identité des migrants en situation irrégulière à l'Autorité des étrangers, ce qui déclenche généralement une procédure d'expulsion<sup>121</sup>. Amnesty International demande que la législation visant à contenir les migrations irrégulières n'interdise ou n'empêche pas dans les faits les migrants d'accéder à d'autres droits de l'homme reconnus internationalement, notamment l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à un recours ou une réparation effectifs en cas de violations de leurs droits fondamentaux<sup>122</sup>. JS2 et Amnesty International demandent que tous les spécialistes et les institutions concernés s'occupant des migrants en situation irrégulière soient exemptés de poursuites pénales, et que tous les offices publics qui fournissent des services sociaux soient exemptés de l'obligation de déclarer l'identité d'un migrant sans papiers<sup>123</sup>.

43. JS2 indique que la surveillance médicale des migrants sans papiers est actuellement assurée par des institutions non étatiques, des églises ou des ONG, par exemple, situation qui est à l'origine de graves lacunes, notamment en ce qui concerne les enfants, les grossesses et les accouchements<sup>124</sup>.

44. JS2 signale que des réfugiés et leurs enfants sont contraints de vivre dans des conditions difficiles dans des centres pour réfugiés pendant des années, en particulier dans des camps d'expulsion<sup>125</sup>. Le Conseil de l'Europe recommande entre autres à l'Allemagne d'envisager d'autres solutions pour l'hébergement des demandeurs d'asile après leur séjour initial dans un premier centre d'accueil, de façon à respecter leur vie privée et leur permettre de conserver un certain degré d'autonomie personnelle; d'examiner si les restrictions imposées à la liberté de mouvement des demandeurs d'asile sont adaptées, en particulier lorsqu'elles sont appliquées pendant plusieurs années; de fournir des soins de santé à tous les demandeurs d'asile en cas de maladie; d'établir des lignes directrices sur les normes minimales en matière d'accueil des demandeurs d'asile afin de garantir à tous les demandeurs d'asile un niveau de vie suffisant; de ne recourir à la détention préalable à l'expulsion que dans les cas où elle est totalement justifiée et où il est clair que l'expulsion peut effectivement intervenir à brève échéance, de telle sorte que la durée de la détention avant l'expulsion n'excède pas normalement quelques semaines; et de fournir gratuitement des conseils juridiques aux demandeurs d'asile déboutés qui sont placés en détention avant leur expulsion afin qu'ils puissent exercer un recours pour contester les motifs de leur détention<sup>126</sup>.

45. Le GIHR indique que les mineurs et les enfants étrangers réfugiés non accompagnés sont souvent orientés vers des procédures d'asile pesantes et peu adaptées aux besoins de l'enfant, qui généralement n'aboutissent pas<sup>127</sup>. Souvent, les mineurs non accompagnés conservent le statut de

«réfugié toléré» (*Duldung*) et vivent donc en permanence dans la crainte d'être expulsés<sup>128</sup>. À partir de l'âge de 16 ans, ces enfants sont souvent exclus du Service de protection de l'enfance et placés dans des centres d'hébergement pour demandeurs d'asile adultes<sup>129</sup>. La méthode utilisée actuellement pour déterminer l'âge des enfants soulève également des problèmes et va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>130</sup>. JS1 et JS2 estiment que les enfants réfugiés ont besoin de bénéficier d'un statut qui garantisse leur sécurité pendant une longue durée et recommandent entre autres d'instaurer un statut de protection spécial pour tous les enfants non accompagnés qui ne peuvent pas retourner dans leur pays, mais n'ont pas n'ont plus de chances d'obtenir l'asile, en leur garantissant le droit à l'éducation, l'accès au système de protection de la jeunesse et à la tutelle légale<sup>131</sup>.

46. Le KOK et le GIHR constatent qu'en vertu de la loi sur le séjour des étrangers, les victimes de la traite ne se voient octroyer un permis de séjour pendant la procédure pénale que si elles acceptent de coopérer avec la justice et de renoncer à tout contact avec les personnes incriminées; la décision d'octroyer le titre de séjour étant laissée à la discrétion des autorités<sup>132</sup>. Le KOK, le GIHR et JS2 signalent que les victimes de la traite qui ne sont pas des ressortissants de l'UE se voient accorder une période de quatre semaines (dite période de réflexion) pendant laquelle elles doivent décider si elles veulent coopérer avec les autorités de police, et dans le cas contraire elles sont généralement tenues de quitter le pays<sup>133</sup>. Le KOK et JS2 relèvent également qu'il n'y a pas d'alternative possible pour les victimes qui décident de ne pas coopérer avec les autorités de police et ne peuvent pas ou ne veulent pas retourner dans leur pays d'origine<sup>134</sup>.

47. Le KOK constate aussi que les victimes de la traite ont rarement accès à l'éducation et à la formation professionnelle et que leur accès au marché du travail est souvent entravé, tandis que les procédures judiciaires peuvent durer des années<sup>135</sup>. Le KOK et JS2 relèvent que les victimes de la traite qui ne sont pas des ressortissants de l'UE bénéficient en vertu de la loi allemande sur les prestations sociales destinées aux demandeurs d'asile de prestations sociales qui couvrent leurs besoins essentiels, mais sont en deçà du seuil de subsistance et insuffisantes pour ce groupe cible<sup>136</sup>. En outre, on ne leur fournit pas toujours un logement sûr dans des centres spécialisés et les soins médicaux se limitent aux traitements d'urgence<sup>137</sup>. Le KOK appelle l'Allemagne à prendre les mesures appropriées pour lutter contre ce phénomène et protéger les victimes<sup>138</sup>.

## 11. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

48. Amnesty International craint que les mesures de lutte antiterroriste ne donnent lieu à des violations des droits de l'homme et ne sapent le cadre de protection des droits de l'homme en Allemagne et à l'étranger<sup>139</sup>. Le Conseil de l'Europe recommande à l'Allemagne de veiller à ce que les éléments de preuve obtenus en infligeant des traitements inhumains ou dégradants ou sous la torture ne soient pas recevables dans les procédures judiciaires; d'appliquer des règles strictes de proportionnalité en ce qui concerne les mesures d'enquête préventive afin d'éviter que l'on désigne les suspects sur la seule base des croyances religieuses ou de l'origine ethnique; d'effectuer une évaluation indépendante de la législation relative à la lutte antiterroriste; de préciser les critères sur la base desquels une personne peut être incluse dans la base de données sur la lutte contre le terrorisme, et de fournir des consignes précises sur l'utilisation de la base de données, notamment sur les autorités pouvant accéder aux données<sup>140</sup>.

49. Amnesty International et JS2 se disent préoccupés par le fait que l'Allemagne sollicite de plus en plus les «assurances diplomatiques» lorsqu'elle cherche à obtenir le retour d'individus soupçonnés par les autorités d'implication dans des activités liées au terrorisme dans des États où ils risquent réellement de subir de graves violations des droits de l'homme, notamment la torture ou d'autres mauvais traitements et un procès inéquitable<sup>141</sup>. Amnesty International indique que

l'Allemagne n'a pas rendu publiques ses directives révisées pour les interrogatoires de suspects par des agents des 29 services allemands à l'étranger, de sorte qu'il est impossible pour tout organe ou groupe indépendant de déterminer si ces directives sont en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme<sup>142</sup>. Le Conseil de l'Europe recommande à l'Allemagne d'élaborer pour les services de renseignements des directives spéciales au sujet de l'interrogatoire des détenus à l'étranger<sup>143</sup>.

50. Amnesty International signale que la restitution de personnes a été opérée en utilisant l'espace aérien allemand<sup>144</sup>. JS2 pense qu'il est probable que des individus peuvent encore être transférés illégalement en vue d'une détention illégale en utilisant l'espace aérien allemand et des aéroports allemands<sup>145</sup>. Amnesty International rapporte, entre autres, qu'en avril 2006 le Parlement allemand a créé un comité d'enquête chargé d'examiner toute participation des autorités allemandes au programme de «restitution» mené par les États-Unis, mais que de hauts responsables du Gouvernement et des services de renseignements (qui ne sont plus en fonctions) semblent avoir omis de révéler des informations lors des audiences, et limité le droit de témoins importants de répondre à certaines questions «sensibles»<sup>146</sup>. JS2 et Amnesty International restent préoccupés par l'incapacité des autorités allemandes à prendre des mesures préventives depuis la publication en 2005 de rapports concernant le programme de «restitution» et son ampleur<sup>147</sup>. Amnesty International et JS2 rappellent aux autorités qu'un État peut manquer à ses obligations de n'exposer personne au risque de torture ou d'autres mauvais traitements, de détention arbitraire ou de disparition forcée, en autorisant sciemment un autre État à utiliser son territoire pour commettre ces violations ou en négligeant de mettre en place des mesures efficaces pour les prévenir<sup>148</sup>. Le Conseil de l'Europe recommande à l'Allemagne d'enquêter de façon approfondie sur ces cas allégués de restitutions extraordinaires qui ont été opérées sur le territoire allemand ou auxquelles ont participé des ressortissants allemands ou des résidents de longue durée, et d'adopter des mesures efficaces pour prévenir les transferts illégaux à l'avenir<sup>149</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

51. Le KOK et JS2 examinent ce qu'il est convenu d'appeler le concept de coopération, qui définit de manière détaillée les attributions spécifiques des services de police, d'une part, et des centres de conseil spécialisé d'autre part et constitue un modèle de meilleures pratiques. Ce concept a été élaboré par des ONG en collaboration avec leurs interlocuteurs au sein du Gouvernement et de la police<sup>150</sup>.

52. JS2 note que l'Allemagne, en tant que pays exportateur d'armes, a vendu des armes légères et de petit calibre à des États dont le bilan était négatif en matière des droits de l'homme et dans des zones de conflit<sup>151</sup>. JS2 relève également que le Gouvernement évalue rarement les incidences sur les droits de l'homme du soutien qu'il apporte aux activités des entreprises allemandes au niveau international, ce qui l'a conduit à octroyer des crédits à l'exportation pour des projets, en particulier des projets d'infrastructure qui ont donné lieu à des violations des droits de l'homme<sup>152</sup>.

### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

s.o.

### **V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

s.o.

*Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with “A” status).

*Civil society*

AI	Amnesty International*, London, UK
HRW	Human Rights Watch*, Geneva, Switzerland
IHRC	Islamic Human Rights Commission, London, UK
JS1	Child Rights (joint submission), Duisburg, Germany
JS2	Forum Menschenrechte (joint submission), Berlin, Germany
JS3	Campaign Transexuality and Human Rights, Germany
KOK	German Nationwide Activist Coordination Group Combating Trafficking in Women and Violence Against Women in the Process of Migration, Berlin, Germany
LCR	League for Children’s Rights (Bündnis RECHTE für KINDER e.V.), Mainz, Germany

*National human rights institution*

GIHR	German Institute for Human Rights**, Berlin, Germany
------	--

*Regional intergovernmental organization*

COE	Council of Europe, Strasbourg, France, submission consisting of: <ul style="list-style-type: none"><li>- Conclusions and recommendations from the report of the Commissioner’s visits to Germany in 2007.</li><li>- Directorate of Monitoring (DGHL) and PACE contribution to UNHCHR Universal Periodic Review.</li><li>- The situation of Germany with respect to the application of the European Social Charter as of 1 July 2007.</li><li>- European Committee of Social Rights - Conclusions XVIII-1 (Germany) -Articles 1, 5, 6, 12, 13, 16 and 19 of the Charter.</li><li>- European Committee of Social Rights - Conclusions XVIII-2 (Germany) -Articles 1§4, 2, 3, 4, 9, 10 and 15 of the Charter.</li><li>- Report to the German Government on the visit to Germany carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 20 November to 2 December 2005.</li><li>- Response of the German Government to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Germany from 20 November to 2 December 2005.</li><li>- Explanations furnished by the Federal Republic of Germany in response to the request from the Secretary General of the Council of Europe, Mr. Terry Davis, pursuant to Article 52 of the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms.</li><li>- Department for the Execution of ECHR judgments - List &amp; table of pending cases against Germany until 30 June 2008.</li><li>- Resolution on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Germany Adopted by the Committee of Ministers on 7 February 2007.</li><li>- Advisory Committee On The Framework Convention For The Protection Of National Minorities - Second Opinion on Germany, Adopted on 1 March 2006.</li><li>- Table of Treaties signed.</li></ul>
-----	--

<sup>2</sup> GIHR, p.1.

<sup>3</sup> JS2: *Forum Menschenrechte* in cooperation with ATD Fourth World Germany, Aktion Courage, Bundesverband unbegleiteter minderjähriger Flüchtlinge (BUMF), Bundesweite AG der Psychosozialen Zentren für Flüchtlinge und Folteropfer (BAFF), Bundesweiter Koordinierungskreis gegen Frauenhandel und Gewalt an Frauen im Migrationsprozess (kok), Deutscher Frauenrat, Diakonisches Werk der Evangelischen Kirche in Deutschland (Stuttgart), Germanwatch, Gesellschaft zum Schutz von Bürgerrecht und Menschenwürde (GBM), Gustav-Heinemann-Initiative (GHI), Human Rights Watch Germany, International Physicians for the Prevention of Nuclear War (IPPNW) German Section / refugio Munich, Lesben und Schwulenverband in Deutschland (LSVD), Kindernothilfe, MISEREOR, Peace Brigades International (PBI) Germany, Physicians in Social Responsibility German Sektion, Pro Asyl, TERRE DES FEMMES, terre des hommes, Vereinte Evangelische Mission (VEM), Women’s International League for Peace and Freedom German Section (WILPF). Amnesty International Germany associates itself with the submission, but is making its own submission.

<sup>4</sup> JS2, p.2, 8, 9; see also AI, p.3.

<sup>5</sup> KOK, p.4; see also JS2, p.10, and AI, p.8.

<sup>6</sup> AI, p.3; see also JS2, p.2.

<sup>7</sup> JS1: Aktion Courage, AFET – Federal Association of Child Rearing Support, Children’s Charity of Germany, European Master in Children’s Rights, Federal Association of Single Mothers and Fathers, Federal Association of Unaccompanied Minor Refugees, German Association for Children in Hospital, German Children’s Aid, International Physicians for the Prevention of Nuclear War - IPPNW e.V., Kindernothilfe, Naturfreundejugend Deutschland, Physicians in Social Responsibility - German Section, Pressure Group for Maintenance and Family Rights Inc., PRO ASYL, Terre des Hommes, Workinggroup Refugee Children within the Centres for Refugees and Torture Survivors in Germany/BAFF.

<sup>8</sup> JS2, p.9; see also JS1, p.3.

<sup>9</sup> JS2, p.3; see also JS1, p.2.

<sup>10</sup> GIHR, p.1.

<sup>11</sup> JS1, p.3.

<sup>12</sup> JS2, p.3.

<sup>13</sup> COE, p.6.

<sup>14</sup> KOK, p.2; see also GIHR, p.3.

<sup>15</sup> KOK, p.2.

<sup>16</sup> GIHR, p.3,4.

<sup>17</sup> GIHR, p.4.

<sup>18</sup> GIHR, p.4.

<sup>19</sup> GIHR, p.1.

<sup>20</sup> JS2, p.2.

<sup>21</sup> COE, p.5.

<sup>22</sup> COE, p.5.

<sup>23</sup> COE, p.5.

<sup>24</sup> JS2, p.2.

<sup>25</sup> JS2, p.8.

<sup>26</sup> COE, p.5.

<sup>27</sup> JS2, p.10.

<sup>28</sup> JS2, p.10.

<sup>29</sup> COE, p.5.

<sup>30</sup> COE, p.5.

<sup>31</sup> AI, p.3; also see JS2, p.8.

<sup>32</sup> JS1, p.1.

<sup>33</sup> JS2, p.2.

<sup>34</sup> JS2, p.2.

<sup>35</sup> JS2, p.2; also see GIHR, p.3.

<sup>36</sup> GIHR, p.3.

<sup>37</sup> GIHR, p.3; see also JS2, p.2.

<sup>38</sup> GIHR, p.3.

<sup>39</sup> GIHR, p.3.

- <sup>40</sup> COE, p.5.
- <sup>41</sup> JS2, p.9.
- <sup>42</sup> JS2, p.9.
- <sup>43</sup> COE, p.5.
- <sup>44</sup> GIHR, p.2; see also JS2, p.3.
- <sup>45</sup> GIHR, p.2; see also JS2, p.3.
- <sup>46</sup> GIHR, p.2.
- <sup>47</sup> JS2, p.3.
- <sup>48</sup> COE, p.6.
- <sup>49</sup> COE, p.6.
- <sup>50</sup> AI, p.5; see also JS2, p.5,6.
- <sup>51</sup> JS2, p.2,3.
- <sup>52</sup> JS3: *Aktion Transsexualität und Menschenrechte e.V. and Menschenrecht und Transsexualität.*
- <sup>53</sup> GIHR, p.3; see also JS3.
- <sup>54</sup> GIHR, p.3.
- <sup>55</sup> AI, p.5; see also JS2, p.5.
- <sup>56</sup> AI, p.5; see also JS2, p.5.
- <sup>57</sup> AI, p.5; see also JS2, p.5.
- <sup>58</sup> AI, p.5.
- <sup>59</sup> AI, p.5; see also JS2, p.10.
- <sup>60</sup> AI, p.5; see also JS2, p.5,10.
- <sup>61</sup> LCR, p.2.
- <sup>62</sup> LCR, p.2,3.
- <sup>63</sup> LCR, p.3,4.
- <sup>64</sup> LCR, p.4.
- <sup>65</sup> LCR, p.5.
- <sup>66</sup> LCR, p.5.
- <sup>67</sup> JS2, p.3.
- <sup>68</sup> JS2, p.9.
- <sup>69</sup> JS2, p.9.
- <sup>70</sup> JS2, p.9.
- <sup>71</sup> COE, p.6.
- <sup>72</sup> GIHR, p.2.
- <sup>73</sup> COE, p.9.
- <sup>74</sup> KOK, p.2.
- <sup>75</sup> KOK, p.2.
- <sup>76</sup> KOK, p.2.
- <sup>77</sup> COE, p.9.
- <sup>78</sup> COE, p.9.

<sup>79</sup> GIHR, p.5.

<sup>80</sup> GIHR, p.5.

<sup>81</sup> GIHR, p.5.

<sup>82</sup> JS2, p.2.

<sup>83</sup> HRW, p.2;see also GIHR, p.4.

<sup>84</sup> HRW, p.2,3;see also GIHR, p.4.

<sup>85</sup> GIHR, p.5.

<sup>86</sup> HRW, p.2,3,4.

<sup>87</sup> HRW, p.3,4.

<sup>88</sup> JS2, p.2.

<sup>89</sup> JS2, p.2.

<sup>90</sup> COE, p.6.

<sup>91</sup> GIHR, p.2.

<sup>92</sup> COE, p.7.

<sup>93</sup> JS2, p.7,8.

<sup>94</sup> JS2, p.7,8.

<sup>95</sup> JS2, p.7,8.

<sup>96</sup> JS2, p.7.

<sup>97</sup> JS2, p.7.

<sup>98</sup> JS2, p.7.

<sup>99</sup> COE, p.7.

<sup>100</sup> GIHR, p.5.

<sup>101</sup> GIHR, p.5.

<sup>102</sup> GIHR, p.5.

<sup>103</sup> AI, p.8; see also JS2, p.5.

<sup>104</sup> AI, p.8; see also JS2, p.5.

<sup>105</sup> COE, p.8.

<sup>106</sup> GIHR, p.5.

<sup>107</sup> GIHR, p.5.

<sup>108</sup> GIHR, p.5.

<sup>109</sup> COE, p.6,7.

<sup>110</sup> JS2, p.4.

<sup>111</sup> JS2, p.4.

<sup>112</sup> AI, p.6; see also JS2, pg.4,5.

<sup>113</sup> AI, p.6.

<sup>114</sup> AI, p.7; see also JS2, pg.4.

<sup>115</sup> AI, p.7; see also JS2, pg.4.

<sup>116</sup> COE, p.7,8.

<sup>117</sup> AI p.6,7; see also JS2, pg.5,10.



- <sup>118</sup> AI p.6,7; see also JS2, pg.10.
- <sup>119</sup> IHRC, p.1.
- <sup>120</sup> COE, p.6.
- <sup>121</sup> AI, p.7; see also JS2, p.5 and GIHR, p.4.
- <sup>122</sup> AI, p.8.
- <sup>123</sup> JS2, p.10; see also AI, p.8.
- <sup>124</sup> JS2, p.5.
- <sup>125</sup> JS2, p.4.
- <sup>126</sup> COE, p.7,8.
- <sup>127</sup> GIHR, p.3.
- <sup>128</sup> GIHR, p.3.
- <sup>129</sup> GIHR, p.3.
- <sup>130</sup> GIHR, p.3.
- <sup>131</sup> JS2, p.9; see also JS1, p.3,4.
- <sup>132</sup> KOK, p.2; see also GIHR, p.4.
- <sup>133</sup> KOK, p.3; see also GIHR, p.4, and JS2, p.7.
- <sup>134</sup> KOK, p.3; see also JS2, p.7.
- <sup>135</sup> KOK, p.3.
- <sup>136</sup> KOK, p.3; see also JS2, p.7.
- <sup>137</sup> KOK, p.3; see also JS2, p.7.
- <sup>138</sup> KOK, p.4.
- <sup>139</sup> AI, p.3.
- <sup>140</sup> COE, p.8,9.
- <sup>141</sup> AI, p.3,4; see also JS2, p.6.
- <sup>142</sup> AI, p.4,5.
- <sup>143</sup> COE, p.8.
- <sup>144</sup> AI, p.5.
- <sup>145</sup> JS2, p.6.
- <sup>146</sup> AI, p.5.
- <sup>147</sup> AI, p.5; see also JS2, p.6.
- <sup>148</sup> AI, p.5; see also JS2, p.6.
- <sup>149</sup> JS2, p.8
- <sup>150</sup> KOK, p.2; see also JS2, p.6.
- <sup>151</sup> JS2, p.8.
- <sup>152</sup> JS2, p.8.

-----